

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2008-18/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Sylvie TURPAIN

PLAN DE CLASSEMENT : 1-25-20

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 17 juillet 2008

MISE A JOUR DU 17 DECEMBRE 2019

Suite à la parution de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, le présent fascicule a été mis à jour à la page 4.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2020, les décisions relatives aux mobilités (dont la mise à disposition) ne relèvent plus des attributions des commissions administrative paritaires. A compter de cette date, l'autorité territoriale ne devra plus saisir la C.A.P. préalablement à la prise de sa décision.

Les pages 7 à 10 (tableaux) ont également été toilettées.

LA MISE A DISPOSITION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Articles 61, 61-1, 61-2 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (JO du 20/06/2008).

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 a modifié les dispositions relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévues aux **articles 61 à 63** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, les dispositions prévoient notamment l'extension du champ d'application de la mise à disposition aux trois fonctions publiques, l'accueil des personnels de droit privé par le biais de la mise à disposition.

La double exigence de la nécessité du service et de fonctions hiérarchiques d'un niveau équivalent aux fonctions antérieurement exercées a été abandonnée, par contre, le conventionnement et le remboursement demeurent une obligation.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Il est à remarquer que la subordination de la mise à disposition aux nécessités de service a disparu de même que l'obligation de confier à l'intéressé des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans sa collectivité d'origine.

- ☞ Ce fascicule n'abordera pas la mise à disposition des agents contractuels qui ne concerne que les agents employés pour une durée indéterminée.
Si vous souhaitez obtenir des informations sur la mise à disposition des agents contractuels, il vous appartient de vous reporter au « guide des agents contractuels » consultable sur notre site Internet (www.cdg59.fr) dans la partie carrières/Agents contractuels.

SOMMAIRE

1 - LES AGENTS BENEFICIAIRES	PAGE 3
2 - LES CAS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 3
3 - LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 3
3.1 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N'EST PLUS REQUIS	PAGE 4
3.2 - L'ARRETE DE MISE A DISPOSITION	PAGE 4
3.3 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	PAGE 4
3.4 - LES MODALITES DE REMBOURSEMENT	PAGE 5
4 - LA DUREE ET LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 6
4.1 - LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 6
4.2 - LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION	PAGE 6
5 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION	PAGE 6
6 - DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE DROIT PRIVE MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	PAGE 11
6-1 - LES CAS ET LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION	PAGE 11
6-2 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION	PAGE 11

ANNEXE

⇒ <i>Arrêté de mise à disposition</i>	PAGE 12
⇒ <i>Convention de mise à disposition</i>	PAGE 13

1 - LES AGENTS BENEFICIAIRES :

En application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, la mise à disposition concerne les fonctionnaires titulaires, les agents stagiaires en sont donc exclus.

En ce qui concerne les agents contractuels, seuls ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition sous certaines conditions (Cf. guide des agents contractuels).

2 - LES CAS DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est possible auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- de l'Etat et de ses établissements publics,
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- **des groupements d'intérêt public,**
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes,
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions,
- des organisations internationales intergouvernementales,
- **d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,**
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré, à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

⇒ Article 61-1. I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

La mise à disposition est donc étendue aux trois fonctions publiques.

Par contre, la mise à disposition auprès d'une association reconnue d'utilité publique ou d'une fondation ne figure pas à l'article 61-1 de la loi du 26/01/1984 fixant les cas de mise à disposition.

Toutefois, une réponse du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités en date du 2 août 2007 précise qu'un fonctionnaire pourrait être mis à disposition si l'association contribue « à la mise en œuvre d'une politique nécessaire à l'exercice d'une mission de service public ».

Par ailleurs, l'article L. 114-24 du code de la mutualité prévoit que « *Lorsque des attributions permanentes leur ont été confiées, les fonctionnaires peuvent être placés, sur leur demande, en position de détachement ou de mise à disposition pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération.* ».

⇒ Article 38 de la loi n° 2007-148 du 02/02/2007.

⚠ Il y a lieu de saisir éventuellement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) pour les emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie préalablement à la mise à disposition lorsque l'agent est mis à disposition auprès d'un organisme privé (exemple : association).

3 - LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Elle fait l'objet d'une information préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement public administratif gestionnaire.

La mise à disposition prononcée auprès des organisations internationales intergouvernementales, auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré ne donne pas lieu à la conclusion d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La seule lettre de mission vaut convention de mise à disposition.

⇒ Articles 61 et 61-1. I. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 1. I. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

3.1 - L'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N'EST PLUS REQUIS :

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition d'un fonctionnaire ne nécessite plus au préalable l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

⇒ Article 30 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 10. – III. et 94. – IV de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019.

3.2 - L'ARRETE DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cet arrêté précise les informations suivantes :

- le ou les organismes auprès desquels le fonctionnaire accomplit son service
- et la quotité du temps de travail qu'il effectue au sein de chacun d'eux.

Lorsque la mise à disposition est prononcée au titre :

- d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (6^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- d'une organisation internationale intergouvernementale (8^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré (10^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),

l'arrêté prononçant la mise à disposition, accompagné de la convention de mise à disposition, est soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

⇒ Articles 30 et 61 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 1. I. et II. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

3.3 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

Cette convention définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

La convention précise également, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

En cas de pluralités d'organismes d'accueil, une convention est passée entre la collectivité d'origine et chacun des organismes d'accueil.

La convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, **avant leur signature**, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la convention fait l'objet d'un avenant à cette convention approuvé par un arrêté de mise à disposition.

⇒ Article 61 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2. I. - III. et 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

☞ **Les conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de service public ou qui les gèrent :**

Le décret n° 2016-102 du 02/02/2016 autorise les conventions de mise à disposition des fonctionnaires ou des agents contractuels territoriaux auprès des personnes morales participant aux maisons de services au public ou qui les gèrent, à déroger, pour les modalités de remboursement et d'exercice de l'autorité hiérarchique, au régime de la mise à disposition des personnels territoriaux tel que fixé par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son décret d'application n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La convention peut prévoir que la mise à disposition des personnels donne lieu au versement d'un remboursement forfaitaire en vue de compenser les dépenses afférentes à la rémunération des agents mis à disposition affectés aux maisons de services au public.

La convention peut également déroger à la procédure de droit commun d'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires mis à disposition en prévoyant que celle-ci est établie par l'administration d'origine sur la base des informations transmises par l'administration ou l'organisme d'accueil.

3.4 - LES MODALITES DE REMBOURSEMENT :

La mise à disposition donne lieu à remboursement sauf dérogations prévues par la loi.

☞ **Les dérogations :**

En effet, il peut être dérogé à l'obligation de remboursement lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- auprès d'un groupement d'intérêt public,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale,
- auprès d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne,
- ou auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré.

Dans ce cas, l'étendue et la durée de cette dérogation sont précisées dans la convention conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Toutefois, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de **la maladie ordinaire** (premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984) ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.

De même, elle supporte les charges qui peuvent résulter du **congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)**. Enfin, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte le coût d'octroi de **l'allocation temporaire d'invalidité** (articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes).

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail dans chaque organisme.

⇒ Article 61-1 II. de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Articles 2. II. et 6. III. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

4 - LA DUREE ET LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION :

4.1 - LA DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

La durée de la mise à disposition reste inchangée.

Elle est fixée dans l'arrêté prononçant la mise à disposition du fonctionnaire pour une **durée maximale de trois ans** et peut être renouvelée par périodes n'excédant pas cette durée.

⇒ Article 3 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

Le fonctionnaire mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale et de l'un de ses établissements publics pour y effectuer la totalité de son service se voit proposer, lorsque existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et qu'il est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de trois ans, une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois.

Le fonctionnaire qui accepte cette proposition peut continuer à exercer, dans ces conditions, les mêmes fonctions.

Dans le cas d'un détachement, la durée de service effectuée par l'agent pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

⇒ Article 4 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

4.2 - LA CESSATION DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par l'arrêté de l'autorité territoriale prononçant la mise à disposition sur demande de :

- de la collectivité d'origine,
- de l'organisme d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition,

sous réserve du respect des règles de préavis figurant dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer vis-à-vis d'une seule partie. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficie d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi 84-53 du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

⇒ Article 5. II. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

5 - LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

⇒ Article 61 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Les règles relatives à la gestion du fonctionnaire mis à disposition sont prévues aux articles 6 à 10 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008. Elles font l'objet d'un partage de compétences entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Rémunération	<p>Prend l'arrêté de mise à disposition.</p> <p>Continue de verser la rémunération à l'agent.</p> <p>Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine.</p>	<p>Rembourse la rémunération ainsi que les cotisations et charges sauf dérogations.</p> <p>Les nouvelles dispositions prévoient désormais que l'organisme d'accueil peut verser au fonctionnaire mis à disposition un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. Par ailleurs, ce fonctionnaire mis à disposition pourra être également indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes.</p> <p>La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 9 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</i></p>
Conditions de travail		<p>Prend les décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail et des horaires de travail.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 6. I. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</i></p>
Congés annuels	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné. Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (5ème alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil.</p>	<p>Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p style="text-align: right;"><i>⇒ Article 6. I. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</i></p>

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Congés annuels	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné. Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil.</p>	<p>Prend les décisions relatives à ces congés (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p>⇒ Article 6. I. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>
Congés de maladie ordinaire	<p>Prend les décisions si mise à disposition ≤ à 17 H 30.</p> <p>En cas de pluralité d'organismes d'accueil, les décisions reviennent à la collectivité d'origine après accord des organismes d'accueil. En cas de désaccord de ces organismes d'accueil, la collectivité d'origine fait sienne la décision de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné. Si deux ou plusieurs organismes d'accueil emploient ledit fonctionnaire pour une durée identique, la décision de la collectivité d'origine s'impose aux organismes d'accueil.</p> <p>Si l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984), les décisions sont prises par la collectivité d'origine du fonctionnaire après avis de l'organisme d'accueil.</p> <p>La collectivité d'origine supporte la charge financière pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.</p>	<p>Prend les décisions (sauf si mise à disposition ≤ à 17 H 30) et en informe la collectivité d'origine.</p> <p>⇒ Article 6. I. et III. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	<p>Prend les décisions.</p> <p>La collectivité d'origine supporte la charge financière pendant ces congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges par l'organisme d'accueil.</p>	<p>Emet un avis.</p> <p>⇒ Article 6. III. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>

	Compétences de la collectivité d'origine	Compétences de la collectivité d'accueil
Formation (suite)	<p><u>Congé pour validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)</u> Décision prise par la collectivité d'origine.</p> <p><u>Congé pour formation syndicale</u> Décision prise par la collectivité d'origine.</p>	<p>Avis de la collectivité d'accueil.</p> <p>Avis de la collectivité d'accueil. ⇒ Article 6. II. et III. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>
Pouvoir disciplinaire	L'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.	<p>La collectivité d'origine peut être saisie par l'administration ou l'organisme d'accueil. ⇒ Article 7 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>
Rapport sur la manière de servir	<p>Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la collectivité territoriale de l'établissement public d'origine qui établit la notation.</p> <p>En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, l'administration d'origine établit la notation en prenant en compte l'ensemble des informations communiquées par ces collectivités territoriales ou établissements d'accueil.</p>	<p>Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil assortit son rapport d'une proposition de notation.</p> <p>En cas de pluralité des collectivités territoriales ou établissements d'accueil, chaque administration d'accueil assortit ce rapport d'une proposition de notation. ⇒ Article 8 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>
Entretien professionnel	Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.	<p>Le cas échéant, le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans l'administration ou l'organisme d'accueil.</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire. ⇒ Article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.</p>

6 - DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE DROIT PRIVE MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

De nouvelles dispositions précisent les cas et les conditions dans lesquelles une collectivité territoriale ou un établissement public local peut accueillir des personnels de droit privé par le biais de la mise à disposition.

6-1 - LES CAS ET LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par le décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

⇒ Article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

La mise à disposition pourra être prononcée lorsque les besoins du service le justifient pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être réalisé sans les qualifications techniques spécialisées de ces agents de droit privé.

La mise à disposition est dans ce cas prononcée pour la durée de ladite mission ou dudit projet **sans pouvoir excéder quatre ans**.

⇒ Article 11. I. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

6-2 - LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition « entrante » qui est subordonnée à la signature d'une convention de mise à disposition conforme à celle de la mise à disposition des fonctionnaires est conclue entre la collectivité d'accueil et l'employeur du salarié intéressé, qui doit recevoir l'accord de celui-ci.

La convention de mise à disposition, soumise à l'approbation d'une délibération de l'assemblée délibérante compétente, prévoit les modalités de remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.

La mise à disposition peut prendre fin à la demande d'une des parties selon les modalités définies dans la convention.

⇒ Article 11. II. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires.

Ces agents sont soumis au respect des mêmes règles déontologiques et pénales que les fonctionnaires.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique dans les conditions définies à l'article 28 de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1984.

⇒ Article 61-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

⇒ Article 11. III. du décret n° 2008-580 du 18/06/2008.

ARRETE DE MISE A DISPOSITION

DE M.....

GRADE.....

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information préalable de l'assemblée délibérante de (collectivité d'origine),

Vu la convention de mise à disposition passée entre..... (collectivité d'origine)
..... et (organisme d'accueil),

Considérant que M employé(e) en qualité de
..... (grade) a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du
.....,

ARRETE

ARTICLE 1 : M (grade) titulaire est
placé(e), à compter du, à disposition de (organisme d'accueil)
..... pour une durée de (dans la
limite de trois années renouvelables par période n'excédant pas trois années),

ARTICLE 2 : M sera mis(e) à disposition de (organisme
d'accueil) à raison de / 35 (préciser la quotité de travail qu'il effectuera au sein de cet organisme).
- Préciser également les autres organismes et les quotités de travail si l'agent est mis à disposition de
plusieurs organismes.

ARTICLE 3 : M percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par
..... (collectivité d'origine.).

ARTICLE 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé(e) sera réaffecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait ou
dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au Président du Centre de Gestion,
- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à le

Le Maire (ou le Président)

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

NB : La mise à disposition fait l'objet d'une convention annexée au présent arrêté, entre la collectivité (l'établissement)
d'origine et la collectivité (l'établissement ou l'organisme) d'accueil.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE M
GRADE

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'origine**) représenté(e)
par son (Maire ou Président),

Et

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement **d'accueil**) représenté(e)
par son (Maire ou Président),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

..... (collectivité ou établissement **d'origine**), met M
..... (grade), à disposition de
..... (collectivité ou établissement **d'accueil**), pour exercer les fonctions de
..... (préciser les fonctions de service public confiées à l'agent si la mise à disposition
intervient au titre du 6^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi du 26/01/1984), à compter du, pour une durée
de (**maximum trois ans renouvelables**),

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de M est organisé par
(collectivité ou établissement **d'accueil**) dans les conditions suivantes :
..... (description précise du déroulement de l'activité,
durée hebdomadaire de travail, organisation des congés annuels).

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour
formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M est gérée par
..... (collectivité ou établissement **d'origine**),

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement : (collectivité ou établissement **d'origine**) versera à M
....., la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité
de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

(Eventuellement : la collectivité ou l'établissement d'accueil versera un complément de rémunération dûment justifié
(préciser la nature de complément de rémunération) selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions
dans l'organisme d'accueil. L'agent sera également indemnisé par la collectivité ou l'établissement d'accueil des frais et
sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Remboursement : (collectivité ou établissement **d'accueil**) remboursera à
.....(collectivité ou établissement **d'origine**) le montant de la rémunération de M
..... ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Dérogations à l'obligation de remboursement (Possible lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité et
un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du C.S.F.P.T., auprès d'un
groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe
de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public
relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré) : préciser l'étendue et la durée de cette dérogation qui devra être conforme à
une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de M sera établi par
..... (autorité auprès de laquelle l'agent est placé) une fois par an et transmis à
.....(collectivité ou établissement **d'origine**) qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une
collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la collectivité (ou établissement) **d'origine** est saisie(e) par la collectivité (ou établissement) **d'accueil**.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de M peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e) ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil sous réserve d'un préavis de (préciser la durée).
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité (ou l'établissement) d'origine et la collectivité (ou l'établissement) d'accueil).

Au terme de la mise à disposition, M qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il (elle) exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984.

La présente convention sera :

adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à le
Le Maire (ou le Président)

(collectivité ou établissement d'origine)

(collectivité ou établissement d'accueil)